

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4000)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS297

présenté par

Mme Calvez, Mme Romeiro Dias, Mme Gayte, M. Le Bohec, Mme Muschotti, Mme Panonacle,  
Mme Couillard, M. Gouffier-Cha et Mme Krimi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1225-17 du code du travail est complété avec par un alinéa ainsi rédigé :

« À sa demande, et sous réserve que ses missions puissent être exécutées hors des locaux de l'employeur, conformément à l'article L. 1222-9 du présent code, la salariée peut bénéficier du télétravail, dans les douze semaines précédant son congé de maternité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer la possibilité de télétravail pour les femmes enceintes dans leur dernier trimestre, lorsque cela est possible. Cet amendement engendrerait une flexibilité pour les futures mamans et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

Cet amendement est issu d'une proposition émise suite à la visite de l'Hôpital Beaujon à Clichy. En effet, l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (APHP) remonte que le télétravail, imposé par les conditions sanitaires, a un effet positif sur la néo-natalité, à la fois pour la santé des mères et les nouveaux-nés. Cela permettrait donc un meilleur déroulé de l'accouchement et une reprise du travail plus facile pour les mères.

En effet, de nombreux arrêts maladies sont sollicités en amont et en retour de congé maternité pour cause de fatigue et difficultés liées à la grossesse ou l'accouchement. En réduisant la possibilité de complications sanitaires pour les femmes enceintes, cette mesure présente un avantage économique pour l'employeur, en réduisant les chances de prise de congé maladie, et pour la société française, en allégeant les dépenses sociales.